

LOI N° 65-12 du 21-7-65 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-13 du 21-7-65 portant codification des impôts directs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un «code des impôts directs» réunissant la réglementation des impôts sur les revenus, des droits de patente et licence, du régime fiscal des revendeuses, et la taxe civique, de la taxe sur les permis de port d'armes et du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Art. 2 — Le «code des impôts directs» et ses annexes remplacent toutes dispositions antérieures.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-14 du 21-7-65 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les entreprises individuelles ou collectives qualifiées «Banques» ou «Etablissements financiers» par les articles 2 et 3 ci-après, exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales visées par la loi n° 62-11 du 15 mars 1962, la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée banque centrale, la caisse d'épargne du Togo, les notaires et les entreprises d'assurances.

Des dérogations particulières pourront être accordées par décret ou convention après avis du comité des banques et établissements financiers institué à l'article 35 ci-après, en faveur d'établissements publics nationaux ou étrangers participant au financement du développement économique et social de la République togolaise.

TITRE I

Des banques et établissements financiers soumis à la présente loi

Art. 2 — Sont considérées comme «Banques», pour l'application de la présente loi, toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

— à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;

— à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change ;

— à effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

— soit auprès du public, sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum ;

— soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Art. 3 — Sont considérés comme «Etablissements financiers» toutes les entreprises publiques ou privées qui font profession habituelle d'effectuer des opérations :

— de courtage financier,

— de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux,

— de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous forme d'avances, de prise d'effets de commerce ou d'effets publics en pension, d'escompte, de financement de ventes à crédit de biens d'équipement ou de bien de consommation, de prêts à la construction, de prêts immobiliers, avec ou sans garantie hypothécaire.

Art. 4 — Quelle que soit la nature de leur activité, les établissements financiers ne peuvent :

— effectuer directement des opérations de bourse ou de change,

— recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation bien déterminée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou en pension au jour le jour d'effets publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts :

— d'un terme supérieur à deux ans auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés,

— d'un terme supérieur à cinq ans auprès du public sous forme d'émissions d'emprunts obligatoires régulièrement autorisés dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5 — Sont considérés comme *fonds reçus du public* les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque d'un tiers ou pour le compte d'un tiers, à charge de les restituer, à l'exception:

a) des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise,

b) des fonds versés et laissés en compte par les actionnaires majoritaires ou non de l'entreprise, par ses administrateurs, gérants, associés ou commanditaires,

c) des fonds que l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe,

d) des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10% du capital.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme fonds reçus du public.

Art. 6 — Sont considérés comme *fonds reçus sous forme de dépôts*, quelle qu'en soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, avec ou sans stipulation d'intérêt, de tout tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

Art. 7 — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt:

— a) les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde du compte peut devenir débiteur;

— b) les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de pensions au jour le jour en effets publics;

— c) les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse, portant intérêt ou non.

TITRE II

De l'autorisation d'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant

Art. 8 — Aucune entreprise considérée comme banque ou comme établissement financier; aux termes du titre I ci-dessus, ne peut exercer une activité sur le territoire de la République togolaise sans avoir été agréée par le ministre des finances. Cet agrément est porté à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques et établissements financiers publiée au *Journal officiel* de la République togolaise à la diligence de la banque centrale.

Art. 9 — Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des établis-

sements bancaires et financiers agréés sur tous leurs documents sur lesquels mention du numéro du registre du commerce est obligatoire.

Art. 10 — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances qui en confie l'instruction à la banque centrale; celle-ci recueille les avis consultatifs qu'elle estime nécessaires et présente son rapport motivé au ministre des finances avec l'avis du comité des banques et des établissements financiers prévu à l'article 32 ci-après.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié par le ministre des finances au demandeur et à la banque centrale.

Art. 11 — La radiation de la liste des banques ou établissements financiers est prononcée par arrêté du ministre des finances soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du comité des banques et établissements financiers.

Art. 12 — Les banques et établissements financiers radiés de la liste les concernant, doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum de six mois à dater de la notification de l'arrêté de radiation les concernant.

Pour des motifs graves, ce délai peut être écourté.

La liquidation décidée par le ministre des finances, sur proposition du comité des banques et établissements financiers, est effectuée sous le contrôle dudit comité.

TITRE III

Des dirigeants et du personnel des banques et établissements financiers

Art. 13 — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus:

1°) — s'il n'a pas la nationalité togolaise sous réserve, toutefois, des dispositions particulières résultant de conventions internationales conclues par la République togolaise ou de dérogations individuelles pouvant être accordées par le ministre des finances, après avis du conseil des ministres.

2°) — s'il a été condamné, en vertu de la législation applicable aux gérants et administrateurs de société en matière de faillite et de banqueroute.

3°) — s'il tombe sous le coup des articles 14 et 15 ci-après.

Art. 14 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour détournement de deniers publics, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer, ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Art. 15 — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal de droit moderne de Lomé déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire au Togo. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant le tribunal de droit moderne de Lomé par le ministère public.

Art. 16 — Le greffier du tribunal auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit, dans le délai de 8 jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire, ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité togolaise ou étrangère, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

Art. 17 — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— dans les limites admises par le code du travail, occuper un autre emploi rémunéré sans en avoir au préalable donné notification écrite à leur employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

— assumer, sans autorisation de l'employeur, de fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné pour infraction aux dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 46 ci-après.

TITRE IV

De la réglementation des banques et établissements financiers

Art. 18 — Les banques établies au Togo ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Art. 19 — Toute banque constituée au Togo doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé, et peut être modifié ultérieurement, par des arrêtés du ministre des finances sur avis du comité

des banques et établissements financiers; en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées.

Ces arrêtés doivent être pris dans le cadre d'un décret, pris lui-même sur proposition du ministre des finances et avis du comité des banques et établissements financiers, et réglementant les principes de détermination de ces capitaux minimum, qui en tout état de cause ne peuvent être inférieurs à 50 millions de francs cfa.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogations spéciales accordées par le comité des banques et établissements financiers — compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

Art. 20 — Les banques constituées hors du Togo, autorisées, en application de l'article 8 ci-dessus, à exercer en République togolaise une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

— tenir au siège de leur principal établissement au Togo une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République;

— justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Togo d'une dotation minimum fixée et éventuellement modifiée, par des arrêtés du ministre des finances, pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 19 sur les capitaux minima des banques constituées au Togo.

Cette dotation est égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque constituée au Togo sans que, sauf dérogation temporaire accordée par le comité des banques et établissements financiers, ladite dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison-mère ou à ses autres agences.

Art. 21 — Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital ou à leur dotation, un fonds de réserve alimenté, avant toute répartition, par prélèvement de 15% sur les bénéfices nets réalisés au Togo. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le montant du capital ou de la dotation. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Art. 22 — Les établissements financiers établis au Togo ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives à capital variable.

Art. 23 — Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital ou d'une dotation minimum dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances, en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées

— et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 10.000.000 de francs cfa.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21, relatives à la constitution et la libération du capital, à la constitution de la dotation, à la fixation de leur minimum, au caractère effectif du capital ou de la dotation, à la tenue des comptes et à la constitution de fonds de réserve, sont applicables aux établissements financiers, quelque soit leur siège social.

Art. 24 — Le comité des banques et établissements financiers appréciera dans quelles conditions l'actif des banques et établissements excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant égal au capital, ou à la dotation, minimum fixé, en application des articles 19 et 23 ci-dessus.

Art. 25 — Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des affaires de toute nature existantes ou en cours de formation, à condition:

— que le total de leurs participations reste inférieur ou au plus égal au montant de leurs ressources propres effectives non affectées,

— que chaque participation soit inférieure ou au plus égale à 15% des dites ressources propres effectives non affectées.

Le pourcentage de la participation des banques et établissements financiers au capital de ces affaires sera fixé et pourra être modifié par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 26 — Le ministre des finances, avis pris du comité des banques et établissements financiers, fixera, par arrêté, la date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers.

A la date de clôture de leur exercice social, les banques, établissements financiers, succursales ou agences de banques ou établissements financiers étrangers, exerçant une activité sur le territoire du Togo doivent établir des comptes annuels comprenant:

— un bilan,

— un compte d'exploitation,

— un compte de profits et pertes,

selon des règles et formules-types prescrites par la banque centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé, ou désigné par le ministre des finances.

Les banques et établissements financiers doivent, en outre, en cours d'année, dresser des situations comptables, selon la périodicité et selon les formules-types arrêtées à cet effet par la banque centrale. Celle-ci centralise tous ces documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance du comité des banques et établissements financiers qui peut ordonner des enquêtes complémentaires.

Art. 27 — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition qui leur est faite par la banque centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'examen de leur situation.

Art. 28 — Les banques et établissements financiers agréés sont tenus de constituer une association professionnelle des banques et établissements financiers.

Cette association, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts doivent être préalablement agréés par le ministre des finances, sert d'intermédiaire entre ses membres, d'une part, et le ministre des finances, d'autre part, pour toute question intéressant l'ensemble de la profession bancaire et des professions s'y rattachant.

TITRE V

De la réglementation du crédit

Art. 29 — La direction générale de la politique et de l'organisation du crédit incombe au ministre des finances agissant dans le cadre des institutions monétaires définies par les traités et conventions internationaux conclus par l'Etat togolais et des dispositions de la présente loi.

Art. 30 — Des décrets pris en conseil des ministres, sur propositions du ministre des finances déterminent les conditions générales d'application des dispositions de la présente loi, notamment:

— les règles de liquidité et de garantie de solvabilité que les unes et les autres doivent respecter,

— des conditions d'ouverture et de fermeture, par les banques et établissements financiers, de bureaux, guichets, hors de leur siège social,

— des conditions et montant du dépôt que les banques doivent entretenir à la banque centrale, si la situation monétaire l'exige.

Art. 31 — Le ministre des finances détermine par arrêté les conditions et commissions pouvant être appliquées par les banques et établissements financiers dans leurs opérations avec leur clientèle, il reprend également par arrêté les mesures individuelles d'application de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, en ce qui concerne notamment l'agrément des banques et établissements financiers, leur inscription sur et radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés, la fixation de leur capital ou de leur dotation minimum, et les autorisations d'ouverture et de fermeture des guichets.

Art. 32 — Les décrets et arrêtés visés aux articles 30 et 31 ci-dessus seront pris après avis de la banque centrale et du comité des banques et établissements financiers. Le ministre des finances pourra en outre recueillir l'avis du conseil national du crédit et de tous autres organismes dont il jugera la consultation nécessaire.

Art. 33 — Il est institué un conseil national du crédit placé sous la présidence du ministre des finances. La composition en est déterminée par décret.

Art. 34 — Le conseil national du crédit étudie, à la demande du gouvernement, tous les problèmes et mesures susceptibles de l'aider à définir et appliquer une politique du crédit conforme aux intérêts nationaux. Il peut être consulté par le ministre des finances sur les projets de décrets et arrêtés définissant les modalités générales d'application de la présente loi.

Art. 35 — Il est institué, auprès du ministre des finances, un *comité des banques et établissements financiers*.

Ce comité est composé d'un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, de trois membres représentant respectivement les administrations des finances, des affaires économiques et du plan, nommés par arrêtés ministériels, et du directeur de l'agence de la banque centrale.

Il peut être nommé dans les mêmes conditions 1 suppléant à chacun de ces membres.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec toute fonction dans un établissement de crédit ou dans une entreprise bénéficiant du concours d'un tel établissement.

Art. 36 — Le comité des banques et établissements financiers élit son président en son sein.

— Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de 4 membres au moins.

— Il statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

— En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le secrétariat du comité est assuré par la banque centrale.

Art. 37 — Le comité délibère sur les questions rapportées devant lui par le directeur de l'agence de la banque centrale, sur instructions du ministre des finances, à la demande du comité ou, s'agissant de l'application des dispositions de l'article 38 ci-après, à l'initiative du directeur de l'agence.

Art. 38 — Le comité peut prendre, en matière de réglementation bancaire ou de crédit, des décisions:

— soit de caractère général s'appliquant à l'ensemble de la profession bancaire et des activités connexes.

— soit de caractère particulier concernant un établissement déterminé.

Les décisions du comité ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des finances.

Les décisions exécutoires sont notifiées aux banques et établissements financiers à la diligence de la banque centrale.

Art. 39 — Le comité établit un rapport annuel sur l'évolution du crédit et de l'organisation bancaire dans ses relations avec la situation générale et le développement de l'économie nationale.

Le président du comité adresse ce rapport en plusieurs exemplaires dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice des banques et établissements financiers au ministre des finances, à charge par celui-ci d'en adresser aux autorités intéressées.

Art. 40 — Conformément aux dispositions des conventions internationales régissant son activité, notamment des articles 19, 25 et 29 de ses statuts, la banque centrale prête son concours à l'application des dispositions de la présente loi, des décrets, arrêtés et décisions pris à cette fin.

TITRE VI

Des sanctions aux infractions aux dispositions de la présente loi

Art. 41. — Les infractions à la présente loi rendent leurs auteurs passibles, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le comité des banques et établissements financiers ou par le ministre des Finances dans les conditions fixées par les articles 42 et 43 ci-après, soit d'une sanction pénale prononcée par les juridictions compétentes conformément aux dispositions des articles 45 à 48.

Art. 42. — Le comité des banques et établissements financiers peut sanctionner les manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et des établissements financiers et de la réglementation du crédit — à l'exception des dispositions du titre III de la présente loi — après avoir appelé les intéressés, qui peuvent se faire assister d'un avocat défenseur, à présenter leurs explications.

Le comité peut statuer valablement si les convocations adressées par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés demeurent sans réponse de leur part après un délai de quinze jours.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux banques et établissements financiers par le comité sont :

— l'avertissement,

— le blâme,

— l'interdiction de certaines opérations,

— la limitation ou la suppression de tout concours de la banque centrale.

Les banques ou établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communications de la Banque Centrale sont passibles d'une astreinte dont le montant est fixé par le comité des banques et établissements financiers — dans les limites de 1.000 francs CFA à 50.000 francs CFA par jour de retard. Le montant des astreintes ainsi imposées est versé au Trésor public.

Art. 43. — Le ministre des Finances, après avis du comité rendu dans les conditions prévues à l'article précédent, peut décider par arrêté :

— de la suspension des dirigeants des banques ou établissements de crédit responsables des manquements constatés et leur substituer, si besoin est, un administrateur provisoire,

— du retrait de l'agrément prévu à l'article 8 et de la radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés.

Art. 44. — Les décisions de sanction du ministre des Finances et du comité des banques sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Art. 45. — La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation, à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis, sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 46. — Toute personne ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités

définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 25, est passible d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 500.000 francs au moins et de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 47. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque Centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 100.000 francs au moins et de 1.000.000 de francs CFA au plus.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs CFA et le récidiviste peut être puni d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 48. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 46 et 47 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable et constitution de partie civile du ministre des Finances agissant de sa propre initiative, ou sur rapport du comité des banques et établissements financiers.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais d'insertion et d'affichage puissent excéder 200.000 francs CFA.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 49. — Les banques et établissements financiers exerçant leur action au Togo sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi pour compter du 31 décembre 1965, sous peine de ne pas être autorisés à poursuivre cette activité au-delà de cette date.

Art. 50. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret-loi n° 55-625 de la République française du 20 mai 1955, le décret n° 57-287 de la République française du 9 mars 1957 et le décret n° 63-102 de la République togolaise du 23 août 1963.

Art. 51. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-16 du 21 juillet 1965 prorogeant les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de Section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé, sont prorogées pour une durée maximum d'un an.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-17 du 21 juillet 1965 portant plan de développement économique et social. 1966-1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le Plan Quinquennal de Développement de la République s'étendant aux années 1966 à 1970.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce Plan.

Art. 2. — Les grandes masses des investissements prévus par le Plan et leur répartition par secteur sont indiquées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble du Plan sera assuré :

— par le budget d'investissement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat

— par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure

— par des emprunts

— par des apports en capital et en crédit provenant du secteur privé ou des organismes para-publics.

Art. 4. — Le montant du budget d'investissement pour les années 1966 à 1970 ne pourra être inférieur au total à 3.400 millions de francs CFA.

Art. 5. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du Plan, et notamment :

— à ratifier toute convention et accord relatif à l'aide extérieure

— à contracter des emprunts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale

— à créer des Sociétés de Développement Régional

— à prendre des participations financières au capital de Sociétés ou Organismes concourant à l'exécution du Plan.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

ANNEXE à la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965.

INVESTISSEMENTS PREVUS PAR LE PLAN

Chiffres en millions de francs

	Fonds publics	Fonds privés	Total
Transports et communications.	8.206	2.100	10.306
Equipements urbains, logements.	1.734	2.800	4.534
Economie rurale	5.141	800	5.941
Industrie, artisanat, commerce	1.416	2.400	3.816
Enseignement	1.336	300	1.636
Santé	1.195	140	1.335
Autres équipements sociaux et culturels	184		184
Organisation administration et ministères de souveraineté	840		840
	20.052	8.540	28.592

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 295